

Nombre de Conseillers en exercice :	33	EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des
Présents :	22	
Représentés :	10	Séance du 10 avril 2018
Non représenté :	1	L'an deux mille dix-huit et le dix avril, Le Conseil Municipal de la Ville de MONTEUX s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale reçue le 4 avril 2018, sous la présidence de Monsieur Christian GROS, Maire.
Votants :	32	Acte N°25/10.04.2018
<u>Etaient présents également :</u> Michel MUS, Alain BRES, Claude PARENTI, Annie GARNERO, Yannig JOUBREL, Elisabeth SIEGLER, Jackie PERRIN, Adjoint. Evelyne ESPENON, Annie MILLET, Mario HARELLE, Lila HAMMACHE, Sandrine PALOMBO, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Geneviève LACUESTA, Cécile BRESSY-PEREYRON, Carine BLANC, Quentin ROUVIERE, Fabien VEZON, Gwénaél CLAUDON, Michèle RICHARD, Rémy ARNAUD, Conseillers Municipaux.		
<u>Etaient représentés :</u> Michèle MUNOZ, Isabelle VINSTOCK, Maryline EYDOUX, Samuel MONTGERMONT, Simon JOHEIR, David COURT, Pascal BONNIN, Frédéric MARIE, Alain OBER, Marion BARROT		
<u>Etait absent et non représenté :</u> Thomas CONSTANTIN		
Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Quentin ROUVIERE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.		

**PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION
CREATION D'UN STECAL (SECTEUR DE CAPACITE ET DE TAILLE LIMITEES) PERMETTANT L'EXTENSION
DU STAND DE TIR A TALAUD (ZONE Np)**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-8, L153-31 à 34, et L103-2 à 6,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 décembre 2013, modifié le 29 septembre 2014 (modification simplifiée n°1) et le 26 octobre 2016 (modification n°1) ;

Monsieur Michel MUS, 1^{er} Adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières, rappelle que le territoire de la commune est actuellement couvert par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 9 décembre 2013. Celui-ci a fait l'objet de deux modifications adoptées. Une procédure de modification n°2 est en cours, avec pour principal objet un toilettage du règlement écrit du PLU.

Monsieur MUS expose que des adaptations du document du PLU sont nécessaires afin de permettre l'extension du Stand de tir sis depuis plusieurs années sur le secteur nord de la commune, chemin de Talaud, quartier Gratteloup.

Les aménagements actuels permettent de tirer au pistolet et à la carabine sur deux stands de 25m et de 50m, le tout sur une surface totale d'environ 260 m².

La volonté de la société d'exploitation est de créer un stand de tir fermé supplémentaire de 200m pour les tirs au fusil. Les nouveaux aménagements seront réalisés sur la partie sud de ceux existants.

Cette extension des aménagements n'est actuellement pas possible compte tenu de la localisation du secteur de projet en zone naturelle (zone Np) du PLU. Le règlement de ladite zone ne permet pas ce type d'aménagement. Cependant, l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme, permet de créer de manière exceptionnelle un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) en zone naturelle après avis de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le STECAL se traduit par la création d'un sous-secteur de la zone naturelle qui sera spécifique au secteur du stand de tir. Y seront définies les règles particulières permettant la réalisation du projet.

Ainsi afin de permettre le projet, il est nécessaire de modifier le règlement graphique et écrit du PLU au travers d'une procédure de révision allégée du PLU. En effet, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, une révision allégée peut-être engagée dès lors que le projet de STECAL en zone naturelle ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et à l'économie générale du PLU.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit délibérer pour prescrire la procédure de révision du PLU, préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la population sur le projet.

Monsieur MUS précise que les objectifs poursuivis par cette révision, outre de créer un secteur spécifique au projet d'extension du stand de tir afin de conforter cette activité sur la commune, sont aussi de répondre à l'engouement croissant pour cette discipline, et de disposer d'aménagements qui répondent aux normes, comme le demande la Fédération Française de Tir qui appuie ce projet.

Il s'agira de réaliser un stand de tir fermé d'une distance de 200 mètres, car le seul existant de cette distance aujourd'hui dans le Vaucluse est celui de Sault, difficile d'accès les mois d'hiver. La situation de Monteux a été estimée idéale car mieux desservie et accessible à toute période de l'année.

Enfin, il s'agira de rendre ce site pleinement et définitivement performant en matière de sécurité, de confinement du bruit, de mise aux normes de la FFT, d'accueil du public et des adhérents, de stationnement, de végétalisation et d'insertion dans le paysage naturel.

CONSIDERANT qu'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour créer un STECAL en zone naturelle spécifique à l'activité de tir ;

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi de la révision allégée est de permettre le développement d'une activité reconnue sur le territoire de la commune de Monteux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE de prescrire une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L153-8, L153-31 à 34, et L103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE d'approuver les objectifs ci-avant exposés ;

DECIDE de fixer les modalités de la concertation précisées ci-dessous :

- **Concertation des personnes publiques associées**

Selon le second alinéa de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9... ».

- **Concertation de la population**

En application des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sont fixées de la manière suivante :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
- Information sur le site internet de la ville et dans le bulletin municipal,
- Mise à disposition d'un registre jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil municipal afin de recueillir les avis du public. Ce registre sera mis à la disposition du public au Service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et du service,
- Mise à disposition du public du dossier des études en cours complété au fur et à mesure de son élaboration.

DIT qu'à l'issue de cette phase préalable de concertation, le bilan sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet qui sera soumis à enquête publique ;

DIT que la présente délibération sera, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, notifiée aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et notamment ;

- Au président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Au président du Conseil Départemental de Vaucluse,
- Au président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en charge de la gestion du SCOT,
- Au président de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat compétente en matière de programme local de l'habitat,
- Au président de l'autorité compétente pour organiser la mobilité et d'organisation des transports,
- Aux présidents, en Vaucluse, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture,

DIT qu'en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, et publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT qu'elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

SOLLICITE de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à cette procédure de révision allégée du PLU,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes de ce dossier seront inscrits au budget de la Commune,

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services nécessaire à la révision allégée du PLU.

Acte Exécutoire

Envoyé le : 17 mai 2018

Affiché le : 25 mai 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Michel MUS



Premier Adjoint

Monteux le,
25 mai 2018



Copie certifiée
conforme à l'original
Christian GROS

Maire de MONTEUX